

PAR COURRIEL

Québec, le 15 octobre 2018

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-338 - Experts**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 24 septembre 2018 par laquelle vous désirez obtenir des documents de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) illustrant :

- a) Le nombre d'employés ayant le statut « expert »;
- b) Le nombre d'employés ayant le statut « expert émérite »;
- c) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des d'employés ayant le statut « expert »;
- d) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des d'employés ayant le statut « expert émérite »;
- e) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert »;
- f) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert émérite »;
- g) La directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure;

Pour les motifs qui suivent, la Sépaq ne peut vous transmettre les informations demandées ni copie des documents ci-haut énoncés, ces derniers étant inexistantes. En effet, la Sépaq ne possède pas de directive quant à la qualification des employés professionnels ou quant à la gestion des emplois de complexité supérieure.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Avis de recours